

Cahier de doléances du Tiers État de Fleury-Mérogis (Essonne)

Cahier des plaintes et doléances du tiers-état de la prévôté de Fleury-Mérogis,

Remis à MM. Rabourdin et Aviat, députés en l'assemblée des trois Etats à Paris,

Contenant les plaintes et vœux du tiers-état de ladite paroisse de Fleury-Mérogis, en la châtellenie de Corbeil, délibérés et arrêtés en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, présidée, par M. Jean-Paul Loyal, prévôt de la prévôté dudit Fleury.

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples, qu'à l'avenir la nation s'assemblât périodiquement à des époques déterminées par les Etats généraux, qui seraient fixées à trois ans.

Que, dans les circonstances d'un changement de règne, d'une régence ou d'une guerre qui affligerait la France, les Etats généraux avisassent éventuellement aux moyens d'une tenue extraordinaire, dans le plus bref délai possible.

Que les trois ordres délibérassent par tête dans les assemblées et non par ordre, attendu qu'il n'y aurait plus égalité, et que cette forme paraît nécessaire pour la conserver.

Qu'il fut établi des Etats provinciaux, uniformes par tout le royaume, à la place des assemblée provinciales ; que ces Etats provinciaux fussent composés d'une seule chambre et dont les députés seraient nommés librement dans les trois ordres, moitié prise dans le clergé et la noblesse, et l'autre moitié dans le tiers-état, et semblables en tout, quant à la forme, aux Etats généraux, ce qui entraînerait nécessairement la suppression des intendants.

Qu'aucun acte public ne fut réputé loi du royaume, s'il n'était consenti par les Etats généraux, et qu'il n'eût de sanction et de caractère qu'autant qu'il serait consenti par eux.

Que le droit exclusif de consentir les impôts et les emprunts, d'en fixer la quotité, les conditions et la durée appartenant à la nation assemblée en Etats généraux, toutes impositions mises ou prorogées sans cette condition et accordées au gouvernement hors lesdits Etats, par quelques provinces, villes ou communautés que ce soient, fussent nulles et illégales.

Que la dette de l'Etat fût consolidée par la conservation de son crédit.

Que l'impôt ne fût consenti qu'après avoir bien connu la dette nationale, avoir réglé et déterminé les dépenses de l'Etat, et que l'impôt fût généralement et également réparti sur toutes les classes de citoyens composant les trois ordres.

Que les Etats provinciaux fussent chargés de faire la répartition et la perception des impôts, dont le produit serait versé dans une caisse qui ne serait comptable qu'à eux, et dont le trésorier fût passer les deniers de sa recette, sans frais, au trésor national.

Que, passé le terme fixé par les Etats généraux pour la durée des impôts, leur perception cessât, sans pouvoir être continuée, sous peine de concussion. Il serait à désirer que tous les fonds qui seraient versés au trésor public de la nation fussent assignés aux différents départements, et que les ministres qui en seraient chargés rendissent annuellement, par le moyen de la presse, le compte détaillé de leurs recettes et dépenses, et définitivement aux Etats généraux. Mais qu'avant tout, tout impôt fût anéanti, de quelque espèce qu'il fût, et néanmoins le rétablir à l'instant, seulement par provision, et jusqu'à ce que les Etats généraux aient pu statuer sur la nature du nouvel impôt qui serait substitué à la place des anciens.

Qu'il résulterait le plus grand bien, si la dette nationale et ses besoins annuels pouvaient se remplir par le moyen d'un seul impôt ; mais si les Etats généraux rencontrent trop d'obstacles à la création d'un seul, il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un seul rôle pour les trois ordres, pour chaque impôt, et qu'il ne fut permis d'abonnement à aucun.

Que les impôts établis par les Etats généraux, et qui porteront également sur tous les citoyens, quels qu'ils soient, fussent répartis et perçus par les Etats provinciaux ; que les trésoriers de ces Etats, n'étant comptables qu'à eux, fissent verser leurs recettes directement à la caisse nationale ; alors il devient utile et nécessaire de faire supprimer les receveurs généraux des finances et ceux des tailles, puisqu'ils demeureraient sans fonctions.

Il paraîtrait indispensable que, dans la prochaine tenue des Etats généraux, l'état des dépenses du royaume fût refondu, fait et arrêté de nouveau, et qu'il ne fût plus le fruit de la volonté et du caprice des ministres. Nous désirerions que d'après cet état, il y eût une suppression des charges et emplois qui ne sont pas essentiellement utiles à la nation.

Comme il est juste que celui des citoyens des trois ordres qui a concouru à la gloire, au bien et à l'avantage de la nation par quelque grande action, quelque découverte utile et savante, dont il résulte un bien, soit récompensé, nous désirons que ce soit la nation elle-même, dans ses Etats généraux, qui soit la distributrice de ces récompenses.

Il serait utile que les Etats généraux se fissent représenter la liste des pensionnés, pour juger si l'application est juste et bien méritée ; dans les cas contraires, supprimer. La liberté de la presse est à désirer, pour l'instruction de la nation, sauf aux Etats généraux à statuer sur les moyens de connaître et punir ceux qui en abuseraient. Il paraîtrait nécessaire que le domaine de la couronne fût déclaré aliénable, et que les Etats provinciaux en fissent la vente, chacun dans leur district, dont ils rendraient compte aux Etats généraux.

Lois civiles.

Que la nation s'occupât de simplifier les lois et d'en faire une révision générale, et d'établir, s'il était possible, des lois uniformes, à la place des coutumes si différentes entre elles, et dont les provinces devraient se départir pour le bien et l'intérêt général.

Que les Etats généraux supprimassent tous les tribunaux d'exception, tels que les grands conseils, les grands maîtres et maîtrises particulières des eaux et forêts, bureaux des finances, élections et greniers à sel, parce que les juges des juridictions ordinaires sont en Etat de juger, à moins de frais, les affaires qui naissent dans ces différents tribunaux.

Il serait également important pour la tranquillité des citoyens de supprimer les privilèges de commitimus et les lettres de garde gardienne, parce que ces privilèges n'ont pu être accordés aux uns sans préjudicier aux autres ; ils blessent l'égalité qui doit se rencontrer entre tous citoyens.

Il paraîtrait juste aussi que les charges de juridiction ne fussent plus vénales, et qu'il n'y fût plus admis que des personnes d'une sagacité et d'un mérite reconnus.

Que, pour conserver l'union des familles, les Etats généraux réformassent les dispositions de plusieurs coutumes de France qui veulent que la majeure partie des biens nobles appartienne à l'aîné. Ce droit, contraire aux lois naturelles, est presque source de division ; il paraîtrait plus conforme à l'équité que ces biens se partageassent comme ceux en roture, par portions égales. Pourquoi ira

seul dépouillerait-il les autres ? Assujettir les actes des notaires de Paris au contrôle, pour leur donner une date. Pour éviter du scandale, il serait utile de laisser la liberté du divorce, en la rendant notoire par une simple assemblée de parents des deux parties devant un juge royal, où il serait pourvu aux droits et à l'existence des enfants, en leur délaissant une partie des biens propres et de communauté des parties divisées. Il serait à désirer que l'on supprimât les droits du Roi sur la procédure, excepté le contrôle pour donner une date aux exploits ; quant aux autres droits du Roi, il ne paraît pas juste que Sa Majesté retire un si fort tribut de ceux qui sont obligés de recourir à sa justice ; que l'on supprime également le centième denier, ou, au moins, que l'on y fit beaucoup de modifications. Les exactions des huissiers-priseurs sont si ruineuses pour les sujets de Sa Majesté, et notamment pour les veuves et les orphelins, qu'il paraîtrait de la plus grande nécessité, en les supprimant, d'accorder à tout citoyen la liberté de faire vendre ses meubles et effets par tel officier qu'il avisera, en l'astreignant cependant à faire publier et afficher la vente, huitaine avant d'y procéder. De supprimer également les 4 francs pour livre et soumettre les huissiers ou autres qui seraient requis à la taxe des frais ordinaires de vente. Il paraîtrait nécessaire de mettre un frein à la rapacité des commissaires à terriers qui mettent à contribution les sujets du Roi, en vertu d'une loi du 20 août 1786 ; cette loi est susceptible d'être modifiée, et les commissaires restreints à des taxes raisonnables.

Code criminel.

Le code criminel ne paraissait pas moins susceptible de modifications et de réforme que les lois civiles.

Il paraîtrait désirable que la peine de mort pour toute espèce de vols fût changée en celle des galères à perpétuité ou d'emprisonnement, selon le sexe.

Que toute instruction faite contre un accusé fût publique et que l'accusé eût la liberté de se choisir un défenseur qui pût prendre connaissance de la procédure, et sans frais, et ce, dans les vingt-quatre heures de sa détention.

Que toute instruction de procédure criminelle et audition de témoins fût faite devant l'accusé.

Que tout arrêt de mort fût signé du souverain.

Que contre tout assassinat la peine ordinaire fût changée en une plus terrible et plus effrayante, attendu que c'est le comble de la dépravation.

Que la peine du bannissement, comme contraire aux intérêts respectifs, fût supprimée.

Que contre tout faux témoin, il y eut une peine de carcan et de galères, ou emprisonnement perpétuel suivant le sexe.

Que pour le duel, la peine de mort fût changée en peine pécuniaire au profit des hôpitaux.

Que les lettres de cachet et tout ordre généralement d'autorité arbitraire, tendant à nuire à la liberté naturelle du citoyen, fussent supprimés, et peine de mort contre tout contrevenant.

Qu'un accusé ne fût point chargé de fers, s'il n'est prouvé qu'il a voulu prendre la fuite. Que la confiscation des biens des condamnés, au profit du Roi fût supprimée. Il n'est pas juste que la peine passe le coupable, mais au contraire que les frais de procédure prélevés, le surplus retourne aux héritiers.

Que la peine de mort fût la même pour les gentilshommes que pour les roturiers, ainsi que pour les autres peines afflictives et corporelles, égalité.

Que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations fût entièrement aboli, si elles ne sont requises des parties.

Qu'il fût statué sur les arrêts de surséance et les lettres d'Etat, pour réformer les abus dont ces actes sont susceptibles.

Gouvernement féodal.

Le gouvernement féodal n'est pas moins susceptible de rectification, à cause des abus qui s'y sont introduits et qui sont opposés à l'équité naturelle, mère de toutes les lois. La chasse est une anticipation monstrueuse ; la force et la puissance des grands sur la faiblesse, et le peu de crédit des peuples des campagnes en ont fait un droit tyrannique ; nous désirons en conséquence que le code des chasses et les arrêts et règlements qui sont intervenus depuis, et notamment les arrêts du 21 juillet 1778 et 15 mars 1779, demeurent nuls et comme non avenues.

Que les capitaineries soient supprimées.

Que les conservations ou autres droits particuliers de chasse soient supprimées, avec réserve néanmoins en faveur des propriétaires des biens féodaux, suivant la conséquence de leurs propriétés, de pouvoir élever et nourrir du gibier de toute espèce qu'ils aviseront, sur une superficie de terrain plus ou moins étendue, pourvu qu'elle soit close de murs et non autrement.

Que, quant au surplus des terres et bois non clos de murs, les seigneurs pourront y chasser à leur volonté, mais qu'ils ne puissent faire garder en conservation, ni sous quelque dénomination que ce puisse être.

Que le service des gardes, pour les personnes qui désirent en avoir, soit réduit à la surveillance et à la conservation de la simple propriété des bois, terres, emblaves d'icelles et étangs, et non pour la garde du gibier ; interdisant, d'ailleurs aux gardes le port d'armes à feu, attendu qu'il n'en est pas besoin pour constater un délit, et que la suppression de cette arme les rendra moins entreprenants et arrogants.

Que, dans le cas où le gibier se multiplierait par trop, les syndics des municipalités soient autorisés, par ordonnance du juge royal compétent, à faire assembler les paroisses, à l'effet de procéder à la destruction du gibier, et ce, depuis le commencement d'octobre jusqu'au 1^{er} avril en suivant, temps auquel on ne fera aucun tort aux récoltes, et ce, en la présence et assistance d'un officier de police.

Qu'il soit défendu à toutes personnes, de quelque état qu'elles soient, sous des peines très-sévères, de chasser depuis la mi-avril jusqu'à la fin des moissons ; que celles qui seraient conséquentes, au point de faire feu et battues dans les blés prêts à moissonner, soient privées pour toujours de la liberté de chasser, condamnées en des dommages envers les propriétaires des blés, et en 1000 francs d'amende, applicables aux hôpitaux ; mêmes peines pour chasser dans les vignes avant les vendanges. Suppression des remises, attendu qu'elles favorisent trop la multiplication du gibier. Et comme il convient de veiller à la sûreté publique, il paraîtrait nécessaire de prononcer des peines pécuniaires, ou autres suivant l'exigence des cas, contre tout particulier qui, n'ayant pas le droit de porter fusil, serait surpris à chasser à d'autres jours que ceux indiqués par les juges royaux, et en assemblée des paroisses ; il serait à souhaiter que les maréchaussées fussent commises pour cette police, les gardes n'ayant pas compétence pour ce. Punir comme larrons ceux qui escaladeraient les réserves des seigneurs ou propriétaires, pour en enlever le gibier. Comme les justices seigneuriales, pour la plupart, ne sont pas assez bien administrées, et de ce que, à raison de ce que ce sont les seigneurs qui donnent les provisions d'officiers, il y a souvent de la partialité dans le prononcé des sentences, il paraîtrait nécessaire de les réunir aux justices royales, et ce serait un degré d'épargné en cas d'appel, par conséquent moins de frais. Les tabellionages seigneuriaux sont également susceptibles d'être réformés, à cause, bien souvent, des ignorances des personnes que les seigneurs pouvoient de ces commissions ; il conviendrait donc de les réunir aux notariats royaux.

Comme les droits de quint, relief, rachat, lods et ventes sont gênants, onéreux et contraires à la liberté du commerce, il serait à souhaiter que, dans les provinces où ces droits sont établis, les propriétaires et acquéreurs eussent la permission d'en affranchir les héritages, en remboursant le principal de ces droits au denier vingt. Il serait également utile de supprimer le franc-fief, droit onéreux et humiliant, et qui gêne le commerce.

Il y a encore quelques restes de la tyrannie des grands dont on désire la suppression, tels que les banalités de four, moulins, pressoirs et autres objets de banalité.

Que les dîmes grosses et menues, dîmes de lainage et charnage, les vertes dîmes, les champarts et autres droits de cette nature, appartenant à des mainmortes, il est utile de les supprimer ; quant à aucuns de ces droits appartenant aux seigneurs laïques, les supprimer également par le moyen du remboursement au denier vingt. Ces droits sont odieux et préjudiciables à l'agriculture, et, en attendant la suppression, on désire que ces droits s'acquittent par deux prestations en argent. Les droits de gruerie, tiers et danger, étant préjudiciables autant à la nation qu'aux particuliers, les supprimer. La décence demande que le droit d'encens à l'église, prétendu par les seigneurs, soit supprimé, attendu que cet honneur n'est dû qu'à la divinité.

Pour terminer ce qui a rapport aux terres seigneuriales, il serait du bon ordre, qu'au lieu d'un procureur fiscal, il y eût, dans chaque paroisse, un commissaire dé police triennal, nommé par les paroisses, et qui prêtât serment par-devant le juge compétent. Et suppression d'acte de foi et hommage, trop coûteux, souvent humiliant ; lui substituer de simples déclarations.

Clergé.

La religion chrétienne étant la religion dominante de l'Etat, et la seule qui assure le bonheur des peuples, la nation est suppliée de prendre tous les moyens de la faire honorer et observer ; en même temps il est de la sagesse de chercher et connaître dans quel état sont les biens du clergé de France. L'ordre, une juste répartition, l'acquit des fondations, l'emploi des revenus, l'existence temporelle des prêtres, le soulagement des pauvres, sont des objets sérieux à examiner. Il est à désirer que la nation veuille s'en occuper et statuer.

La résidence des archevêques, abbés, prieurs et généralement de tous les ecclésiastiques possédant bénéfices.

Que celui qui sera nommé à un archevêché ou évêché, abbaye, prieuré, chapelle, cure, ne pourra posséder que le seul bénéfice dont il est pourvu.

Que la nomination aux archevêchés, évêchés et abbayes, ne soit plus à la nomination du pape, mais à celle de la nation, c'est-à-dire par la noblesse et le tiers-état.

Qu'attendu que le pape est devenu une puissance politique qui jouit de grands revenus, que les droits d'annates, bulles et dispenses qu'on lui paye, étant un acte bienveillant de la nation, ils soient supprimés pour le pape et versés dans la caisse nationale.

Que les droits de déport, que dans certaines provinces les évêques perçoivent pour dispenses de parenté et de publication de bans, fussent éteints, comme abusifs et contre l'esprit des saints canons.

Que tous les ecclésiastiques possédant charges à la cour ne puissent être nommés à aucun bénéfice, parce que leur service les empêche de vaquer aux fonctions que leur impose le bénéfice où ils sont nommés, et qu'on les force d'opter dans ce moment, ou de leur charge, ou de leur bénéfice.

Que tous ceux qui jouissent de plusieurs bénéfices, dans ce moment, soient contraints d'en dessaisir et de les remettre au collateur, en ne conservant que le premier.

Que toutes les dignités ecclésiastiques soient possédées alternativement par des prêtres gradués, pris dans le corps de la noblesse et du clergé.

Que les cures de campagnes soient réduites ou portées à 2000 livres, et celles de ville à 3000 livres.

Que toute espèce de casuel pour l'administration des sacrements soit supprimée.

Que les résignations en faveur des parents le soient également.

Que l'on procède à la nomination des curés par le moyen des concours.

Que la nation se mette en possession des biens ecclésiastiques, en ordonnant des pensions alimentaires aux archevêques, évêques, abbés, etc.

Que la nation statue sur l'extinction des corps monastiques des deux sexes, en ne leur permettant plus de recevoir des novices ni profès, ou au moins en en diminuant le nombre.

Que sur les biens, tant du clergé que des maisons religieuses, il soit pourvu, à la décharge des peuples, aux constructions, réparations, entretien des églises et maisons presbytérales.

Que les vicariats soient portés à 1000 livres. Et qu'enfin le commerce et l'exploitation soient interdits à tout ecclésiastique.

Commerce.

Le commerce est une des principales parties sur laquelle les Etats généraux doivent fixer leur attention ; il paraîtrait donc utile et nécessaire d'aplanir les difficultés et les obstacles qui peuvent en diminuer l'activité ; en conséquence, que tout droit de marchandises du produit intérieur fût perçu dans les lieux de leur fabrication et non ailleurs.

Que tous droits sur marchandises venant de l'étranger, fussent perçus au port où on les débarque, ou aux villes frontières, et qu'il ne tut question d'aucun de ces droits dans l'intérieur du royaume.

Que l'usage du sel, du tabac, des cuirs, du vin, étant de première nécessité, il serait avantageux, en supprimant les cinq grosses fermes, d'en diminuer le prix ; la gabelle et les aides pèsent considérablement sur tous les citoyens, et cette réforme est indispensable.

Que la culture du tabac soit permise en France.

Que, pour la liberté et tranquillité du commerce, tous les droits de péage, barrage, passage, pontonage et autres dans les villes et sur les ponts, soient supprimés, attendu que ces droits ne tournent qu'à l'avantage du percepteur ; la nation pourrait s'en charger. Comme la prospérité du commerce tourne à l'avantage de la nation, il paraît juste qu'elle supporte les frais d'entretien de route ; en conséquence, qu'il y eût une suppression totale de la corvée, et ces dépenses seraient comprises dans l'état général des dépenses de l'Etat, et que pour diminuer ces dépenses, on employât les troupes, en temps de paix, à la confection de nouvelles communications par terre et à l'ouverture de canaux jugée nécessaire, ou à leur entretien, ou autres ouvrages publics, en augmentant raisonnablement leur paye. La vigueur du commerce dépend donc du crédit et de la fidélité.

Que tout banqueroutier soit diffamé, et pour ne pas laisser de retraite à la mauvaise foi, il paraîtrait nécessaire de supprimer les privilèges des maisons du Temple et de Saint-Jean de Latran, en en ouvrant les portes aux suppôts de la justice. Il paraîtrait enfin utile d'établir dans chaque bailliage royal une juridiction consulaire.

Agriculture.

L'agriculture, qui a toujours été protégée dans les Etats policés, semble réclamer les considérations de la nation sur certains points, tels que ceux qui suivent. Il a été parlé d'un fléau des chasses ; il est encore un ennemi bien dangereux dans les temps de semences, les volées de pigeons qui enlèvent tout ; ils sont également nuisibles aux approches et au moment de la moisson. Il serait à désirer qu'il fût statué que les propriétaires de colombiers les tiendront fermés, pendant le temps des semences et de la moisson, et que les cultivateurs pourraient prendre les pigeons sur leurs terres pendant ce temps.

Que les bénéficiers, abbés commendataires et autres, fussent tenus de l'entretien des baux des fermes de leurs bénéfices ou abbayes, faits par leurs prédécesseurs, parce que les personnes de cet état ayant soin de tirer de forts pots-de-vin de leurs fermiers, ces derniers se trouvent considérablement gênés et quelquefois ruinés, puisque souvent les bénéficiers et abbés meurent avant que les fermiers aient recouvré ces pots-de-vin ; il faut qu'ils en donnent d'autres aux nouveaux pourvus, ou on les évince, et l'agriculture en souffre.

Qu'il fût permis auxdits abbés et bénéficiers de louer leurs fermes au moins pour douze ans.

Qu'il fût permis, sans payer au domaine de plus forts droits, aux propriétaires de campagne de passer des baux au-dessus de neuf ans et jusqu'à vingt-sept, et substituer à la loi Emptorem une autre loi, qui obligerait l'acquéreur à entretenir les baux faits par le vendeur ; cette loi salutaire engagerait les cultivateurs à ne rien négliger pour l'amélioration des terres, puisqu'ils seraient sûrs de recueillir le fruit de leur industrie et de leurs semences.

Que les défrichements fussent favorisés, ainsi que les plantations, par des exemptions d'impôts à termes limités, et jusqu'à ce que les défrichements et plantations fussent parvenus à produire et à indemniser le cultivateur de ses avances, tels que quinze ou vingt ans. Les droits de gruerie sont contraires aux plantations ; qu'il fût permis aux propriétaires, à l'exception des voyers, de planter des arbres sur les bords des chemins où ils ont des propriétés ; que le partage en portion égale et par chef de famille de tous les biens possédés indivisément par les paroisses fût autorisé, et que ce partage en fût fait par acte authentique qui attribue à chaque individu de la communauté la propriété incommutable, parce que les friches qui ne supportent pas les charges de l'Etat y contribueront, parce que des terres qui demeureraient en désert, seront bien cultivées et concourront à l'abondance.

Police.

La police, eu égard à la détresse des peuples, mérite toute l'attention de la nation.

Il serait à désirer que, pour leur soulagement et leur bonheur, l'exportation des blés hors du royaume ne fût ni permise ni tolérée, sinon en cas de superflu bien constaté, et jusqu'à concurrence de ce superflu seulement, sous des peines très-sévères.

Qu'il fût défendu expressément de vendre des blés dans les fermes et greniers particuliers, mais obliger et contraindre les cultivateurs de le conduire exposer et vendre sur les marchés.

Que les monopoleurs fussent punis du carcan et condamnés à 1000 livres d'amende ; qu'il fût défendu à tous particuliers de former aucun grenier à blés, que la nation elle-même établisse des magasins publics pour subvenir aux besoins de la nation dans des temps de famine et de calamité.

Qu'il fût avisé aux moyens de réprimer l'infidélité des meuniers dans la perception de leurs droits de moulure.

Qu'il y eût uniformité de poids, mesures et aunes dans toute l'étendue du royaume.

Que toutes les loteries soient supprimées, parce qu'elles entraînent le déshonneur, la ruine des familles, et empêcher l'introduction des loteries étrangères.

Objets divers.

Qu'il n'y ait point d'exemption pour le logement des gens de guerre.

Qu'il n'y ait point d'exemption de faire le guet et la garde dans toutes les villes et bourgs, et que ceux qui, à raison de leur état, seraient dispensés de ce service, tels que la noblesse, le clergé et la magistrature, se fassent représenter à leur tour par des personnes du tiers-état choisies dans la classe la plus indigente et qu'ils payeraient.

Que les milices soient supprimées, attendu qu'elles sont ruineuses pour les pères de famille.

Que l'Etat se charge de l'administration des messageries ; il y gagnera et le public sera mieux servi. Il serait bien important d'établir des ateliers de charité dans chaque département, où les pauvres seraient admis ; ce serait le seul moyen de détruire la mendicité. Les couvents des ordres supprimés pourraient servir à cet usage. Comme la noblesse est sortie du tiers-état, que le tiers-état a produit de grands hommes en tous genres, il serait à désirer que la nation voulût statuer que les charges dignitaires de l'Etat fussent possédées par le tiers-état, concurremment à la noblesse.

Qu'à l'avenir la noblesse ne pût s'acquérir que par le mérite et les talents et non à prix d'argent. Au surplus, les députés du tiers-état de Fleury seront et demeureront autorisés à proposer, remonter,

aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples, même contre et outre le contenu des articles ci-dessus.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Fleury-Mérogis, aujourd'hui 15 avril 1789.